

STATUTS DE LA LIGUE DE BRETAGNE DE VOLLEY BALL

Préambule : Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : COMPOSITION

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6/1 : COMPOSITION

ARTICLE 6/2 : REPRESENTATION DES GSA

ARTICLE 6/3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 6/4 : DELIBERATIONS

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 7/1 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7/2 : COMPOSITION

ARTICLE 7/3 : REVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 7/4 : ELECTION

ARTICLE 7/5 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7/6 : REVOCATION

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

ARTICLE 8/1 : ELECTION

ARTICLE 8/2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8/3 : VACANCE

ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9/1 : ELECTION

ARTICLE 9/2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES

TITRE III - LES DELEGUES FEDERAUX

ARTICLE 11/1 CANDIDATURES

ARTICLE 11/2 NOMBRE de DELEGUES

ARTICLE 11/3 ELECTION

ARTICLE 11/4 DUREE du MANDAT

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION

ARTICLE 12: MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

ARTICLE 13/1 : DISSOLUTION DE LA LRVB

ARTICLE 13/2 : DISSOLUTION ET DEMISSION DU COMITE DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 14 : PUBLICITE

ARTICLE 15 : REGLEMENTS

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

L'Association dite LIGUE DE BRETAGNE de VOLLEY BALL, dénommée ci-après « La Ligue » ou « LBVB », fondée le 25 mai 1965, est un organisme régional de la Fédération Française de Volley Ball fonctionnant, sous son autorité, dans le cadre des Statuts et Règlements de cette dernière.

Elle a été constituée dans le cadre des dispositions de l'article 5.1 des Statuts de la F.F.V.B et de l'article 5 du Règlement Intérieur Fédéral.

Elle comprend les Groupements Sportifs Affiliés qui ont leur siège sur le territoire des Départements suivants :

CÔTES D'ARMOR, FINISTERE, ILLE ET VILAINE, MORBIHAN

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, par les codes, lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

Dans l'exercice de son objet, la LBVB s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à 31 rue Abbé Martin à Pontivy (Morbihan) Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision **du Comité Directeur ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale**

Ses Statuts ont été approuvés par la F.F.V.B. par décision du

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le n° 3729 le 25/05/1965 (J.O. du 05/06/1965).

Article 2 : OBJET

Par habilitation de la FFVB, la LBVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5.1 des statuts fédéraux, avec les mêmes pouvoirs dans le cadre des

règlements fédéraux,

La Ligue a pour objet principal la promotion, le développement et l'organisation du Volley-ball et du Beach-volley sur son territoire, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, la Ligue exerce sur les Groupements Sportifs affiliés qui la composent ainsi que sur les membres de ces Groupements Sportifs, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération dans le cadre des Statuts Fédéraux, du Règlement Intérieur Fédéral, des Règlements Généraux et du Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre des autres délégations qui lui sont consenties par la F.F.V.B elle a, sans prétendre à l'exhaustivité, pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant certaines obligations figurant dans le RGEN et dans le RGLIGA, conduisant à l'attribution des titres régionaux,
- la détection, la formation, la préparation de l'élite,
- la formation professionnelle par la dispense, via l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach Volley,
- **l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley :**
Park Volley, 2X2, 3X3, 4X4, volley de plage, volley-assis...

Parmi ces actions figurent celles participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes par la mise en œuvre de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre. Figurent aussi toutes les actions contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

- la gestion d'un centre de services pour les clubs (technique, administration, juridique, gestion financière) ainsi que l'édition, la publication et la vente d'un Bulletin Régional d'Information,
- la tenue d'Assemblées Périodiques et de l'Assemblée Générale,
- l'aide morale et matérielle à ses membres,
- l'attribution de récompenses.

Dans le cadre de ses missions, à titre indicatif :

- La **Ligue** statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre les GSA et un ou plusieurs membres,
- elle prononce toutes les pénalités prévues par les règlements comme étant de son pouvoir,
- elle ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la Fédération,
- en cas d'urgence, elle prend toutes les mesures qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Comme indiqué à l'article 1, la LBVB se compose des Groupements Sportifs Affiliés à la FFVB dont le siège est implanté sur son territoire.

En l'absence de Groupements Sportifs Départementaux, elle peut créer son propre Groupement Sportif Régional, dans l'intérêt général du volley-ball, pour accueillir des pratiquants loisirs, jeunes, beach et dirigeants, suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur régional.

La qualité de membre de la LBVB se perd :

- 1) par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du Groupement Sportif auprès de la FFVB
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Comité Directeur Régional.

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de la Ligue comprennent :

- les contributions financières des GSA constituées par :
 - * le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale régionale sur proposition du Comité Directeur,
 - * le paiement de cotisations sur les licences et les mutations dont les montants, variables selon la nature de la licence ou de la mutation et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur,
 - * le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur,
- les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat;
- le produit des dons, libéralités et actes de mécénat;
- le produit du partenariat;
- le produit de ventes aux membres de biens et services;
- le produit d'organisations de manifestations sportives;
- et tous autres produits autorisés par la loi.

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

La LBVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements régionaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la Fédération définies par le Règlement Régional des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

La LBVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Directeur et son Bureau Exécutif,
- les Commissions Régionales.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6/1 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose :

- du Président et des Membres du Comité Directeur de la Ligue qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un Groupement Sportif Affilié
- des représentants des Groupements Sportifs Affiliés membres de la LBVB. Seuls les représentants des GSA en règle administrativement et financièrement avec la F.F.V.B., la LNV, la Ligue Régionale et le Comité Départemental peuvent prendre part aux délibérations.
- des membres donateurs et d'honneur avec voix consultative.
- des Présidents des Commissions Régionales avec voix consultative
- du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s) avec voix consultative

Le Président de la FFVB ou son représentant peut assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le personnel rétribué de la LBVB peut être appelé par le Président à assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Peut également assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de la LBVB.

ARTICLE 6/2 : REPRESENTATION DES GSA

Les représentants des Groupements Sportifs Affiliés sont soit désignés (*) soit élus conformément à leurs propres statuts. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13 ci-après.

Le nombre de voix dont dispose chaque Groupement Sportif Affilié **est déterminé selon le barème figurant aux statuts fédéraux (article 11 des statuts fédéraux) à savoir:**

De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix

De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix

De 51 à 100 : 3 voix

De 101 à 150 : 4 voix

De 151 à 200 : 5 voix

De 201 à 250 : 6 voix

De 251 à 300 : 7 voix

De 301 à 350 : 8 voix

De 351 à 400 : 9 voix

De 401 à 450 : 10 voix

De 451 à 500 : 11 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives.

Les licences gratuites ne peuvent être comptabilisées dans ce décompte.

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus, l'attribution du nombre de voix est :

- pour les GSA ré affiliés, identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO annuelle)
- pour les nouveaux GSA, définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

Pour les Assemblées Générales, convoquées entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

ARTICLE 6/3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation par le Président de la LRVB, à la date fixée par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Comité Directeur ou quand le mandat du Comité Directeur ne va pas jusqu'à son terme.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Comité Directeur
- par au moins un tiers des Groupements Sportifs Affiliés représentant au moins le tiers des voix de l'Assemblée Générale, demande effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière Assemblée générale Ordinaire).
- à l'initiative du Conseil d'Administration Fédéral

La date et le lieu où se tiendra l'Assemblée Générale, fixés par le Comité Directeur, doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général, **quarante** jours au moins pour une Assemblée Générale Ordinaire, trente jours au moins pour une Assemblée Générale Extraordinaire, avant ladite date.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président au moins 21 jours avant la date fixée par le Comité Directeur Régional.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à la demande motivée du Comité Directeur ou à la demande motivée des Groupements Sportifs Affiliés, elle doit être réunie dans un délai de 60 jours.

La convocation est effectuée par le Secrétaire Général de la LBVB au moins 21 jours avant la date retenue par le Comité Directeur Régional.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration Fédéral ce dernier fixe la date et l'ordre du jour. Le Secrétaire Général de la Ligue procède, dans les 48 heures de la notification de la décision fédérale, à la convocation des Groupements Sportifs Affiliés.

Les modalités concernant :

- la convocation des délégués des Groupements Sportifs Affiliés,
 - l'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale,
- sont définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 6/4 : DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) la moitié des Groupements Sportifs, groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale, doit être présente ou représentée,
- 2) les pouvoirs par procuration doivent représenter au plus 50% des licenciés de la Ligue.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- un GSA peut donner procuration au délégué d'un autre GSA appartenant au même CDVB pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président du GSA demandeur.
- chaque délégation d'un GSA ne peut disposer que de deux procurations.

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour et quel que soit le nombre de membres présents.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Régional.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la LRVB.

Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la LBVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux proposés par les GSA.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des statuts et du Règlement intérieur.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFVB, sous réserve que le quorum subsiste,

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les Groupements Sportifs Affiliés et leurs licenciés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs Affiliés, aux Comités Départementaux et à la Fédération.

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 7/1 : ATTRIBUTIONS

Le Comite Directeur met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il approuve les projets de tarifs et de budget préparés par le Bureau Exécutif.

Il suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale.

Il valide les comptes de l'exercice clos.

Il approuve les modifications des Règlements Régionaux proposées par les commissions et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale pour leur adoption

Il délibère sur la gestion du Bureau Exécutif et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a instituées et mis en place. Il peut invalider ou réformer leurs décisions.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur adopte les Règlements Régionaux suite aux résolutions votées en Assemblée Générale. Il en fixe les modalités d'application.

Il met en place les commissions régionales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions

D'une manière générale, le Comité Directeur veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball et le beach-volley régional ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements régionaux.

Le Comite Directeur est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7/2 : COMPOSITION

La Ligue de Bretagne de Volley Ball est administrée par un Comité Directeur composé de :

- **21** membres élus par l'Assemblée dont un médecin.
- des Présidents des CDVB, membres de droit avec **voix consultative**

La représentation des licenciées féminines est garantie au sein du Comité Directeur par l'attribution d'un nombre de sièges correspondant au rapport entre le nombre de licenciées féminines âgées de plus de 16 ans et le nombre total de licenciés de plus de 16 ans (décompte effectué hors licences Evènementielle - Initiation),

Le nombre de sièges attribué aux femmes par application de ce ratio, établi au 30 juin de la saison écoulée, est arrondi à l'entier le plus proche.

Un poste est réservé à un médecin.

Pour être membre du Comité Directeur, les candidats doivent être majeurs, licenciés FFVB (depuis au moins six mois) dans un GSA membre de la LBVB et ne pas avoir été :

« 1) Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

« 2) Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

« 3) Condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du Comité Directeur sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux tiers d'autoriser la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, la LRVB peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 7/3 : REVOCATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, sera, après avoir été admis à fournir des explications, considéré comme démissionnaire.

La procédure de révocation est définie par l'article 18 du Règlement Intérieur

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Comité Directeur dans les conditions définies aux Statuts.

ARTICLE 7/4 : ELECTION

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, uninominal **à deux tours** par les représentants à l'Assemblée Générale des Groupements Sportifs Affiliés, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent article et le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Les postes réservés aux licenciées sont attribués en premier, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacune d'elles.

Les autres postes sont attribués aux candidat(e)s classé(e)s dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité, le poste est attribué au candidat (e) le plus jeune.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Dans l'attente, des licenciés répondant aux critères indiqués à l'article précédent peuvent être cooptés : ils ne disposeront que d'une voix consultative et seront éligibles à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7/5 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du **1/3** au moins de ses membres.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Comité Directeur, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature du **1/3** au moins, des membres du Comité Directeur,
- adressée à la Ligue par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Comité Directeur dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, et sur une question ponctuelle, le Comité Directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur.

En cas d'absence du Président (et du ou des Vice-Présidents), le membre le plus âgé préside la séance.

Le Comité Directeur se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Les Conseillers Techniques Sportifs assistent avec voix consultative à ces réunions.

Sur invitation du Président, les employés rétribués par la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise à la FFVB, dans les 30 jours de la tenue de la séance, et communiqué aux membres de la LBVB ainsi qu'aux Comités Départementaux

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 7/6 : REVOCATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Régional avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
- la réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du Comité. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

ARTICLE 8/1 : ELECTION

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la LBVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui ci.

En cas de rejet par l'Assemblée générale du candidat proposé, le Comité Directeur peut, soit maintenir son candidat, soit proposer un autre candidat ; cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8/2 : ATTRIBUTIONS

Le Président de la Ligue convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le plus âgé préside la séance et en cas d'absence des Vice-Présidents, c'est le membre le plus âgé qui prend la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Régional. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 8/3 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire Général gère les affaires courantes et convoque le Comité Directeur de la Ligue : celui-ci procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau Exécutif qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur, complété, si nécessaire, au préalable, sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9/1 : ATTRIBUTIONS

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau Exécutif assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la LBVB.

Outre la gestion quotidienne et la gestion des affaires courantes, les attributions du Bureau Exécutif, dans le cadre des Règlements Fédéraux, comprennent aussi

- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
- L'application des Statuts, des Règlements et des décisions de la Fédération Française de Volley-Ball.
- L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- La désignation des membres des Commissions régionales sur proposition des Présidents de Commission.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur.

Les attributions des membres du Bureau, sauf celles du Président lesquelles figurent à l'article 8/2 des présents statuts, sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9/2 : ELECTION

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un Bureau Exécutif dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur Régional, et qui comprend, outre le Président, au moins, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Bureau Exécutif du Comité Directeur se compose de **7** membres.

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 9/3 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois pendant la saison sportive, dès lors qu'il n'y a pas réunion du Comité Directeur, et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire après avoir été admis à fournir des explications.

Par ailleurs, le Bureau Exécutif peut user de son droit d'évocation dans le respect de l'Article 19 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES

Hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Ethique qui est obligatoire, les Commissions Régionales sont créées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale en sera informée.

Le Comité Directeur définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et élit leurs Présidents [pour l'olympiade](#).

Il peut, également, confier à un licencié (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la LBVB, élu(s) ou non au Comité Directeur, une mission ponctuelle ou permanente. L'Assemblée Générale en sera informée.

TITRE III - LES DELEGUES FEDERAUX

Les délégués fédéraux sont les représentants des GSA aux assemblées générales fédérales. Ils sont élus lors de l'assemblée générale des GSA réunie spécialement à cet effet ou lors de l'assemblée générale statutaire de la LBVB.

Article 11.1 Candidatures

Le statut et l'élection des délégués fédéraux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les statuts de la FFVB.

Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs de la LBVB, l'Assemblée Générale des GSA élit les délégués fédéraux, titulaires et suppléants, lesquels

- doivent être licenciés depuis au moins six mois à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un Groupement Sportif Affilié appartenant à la Ligue Régionale dont ils forment la délégation
- doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 7.1 des présents statuts,
- ne peuvent être membre du Conseil d'Administration de la FFVB.

Article 11.2 Nombre de délégués

Le nombre de délégués est fixé conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement intérieur de la FFVB :

- le nombre de titulaires est de : **3**
- le nombre de suppléants est de : **3**

Article 11.3 Election

L'élection se déroule au scrutin plurinominal individuel [à un tour](#)

Les postes sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

Article 11.4 Durée du mandat

Les délégués, titulaires et suppléants, sont élus jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire de la LBVB.

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du 1/10e des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le 1/10e des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé aux Groupements Sportifs Affiliés au moins quinze jours à l'avance.

Toutes propositions de modifications doivent, avant d'être soumises à l'Assemblée Générale, recevoir, en application du Règlement Intérieur Fédéral, l'approbation de la F.F.V.B. sous peine de nullité.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- ✓ par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- ✓ par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

ARTICLE 13/1 : DISSOLUTION DE LA LBVB

La dissolution de la LBVB votée par l'Assemblée Générale de ladite Ligue en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la FFVB.

La LBVB peut être dissoute par le Conseil d'Administration de la FFVB, suivant les modalités du Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net de la LBVB est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés, à cet effet, par le Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 13/2 : DISSOLUTION ET DEMISSION DU COMITE DIRECTEUR REGIONAL

Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur de la LBVB, par décision motivée, lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le Comité Directeur de la LBVB, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la Ligue, le Conseil de Surveillance désigne une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions définies au Règlement Intérieur fédéral

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Le Président doit effectuer :

- auprès de la F.F.V.B., les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral,
- à la Préfecture du Morbihan, les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :
 - * les modifications apportées aux Statuts,
 - * le changement de titre de l'Association,
 - * le transfert du siège social,
 - * les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la LBVB ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Régionale des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : REGLEMENTS

La Ligue doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation par la FFVB.

La LBVB doit également se doter d'un Règlement Général des Epreuves Régionales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale.

Ces deux règlements doivent être transmis par la Ligue à la FFVB pour approbation.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Pontivy

Le 28 juin 2014

Sous la présidence de Mme LE THOMAS Viviane

Les présents Statuts sont applicables à compter du **1 er juillet 2014**

Pour le Comité Directeur de la Ligue Bretagne de Volley Ball

Nom : RAMARD Prénom : Florence Fonction : Membre CRSR

Nom : LARRIBE Prénom : Charles-Edouard Fonction : Président CRSR

Cachet de la Ligue Régionale